



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20370/Add.44
1er décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/20370 du 11 janvier 1989, S/20370/Add.16 du 2 mai 1989, S/20370/Add.23 du 21 juin 1989, S/20370/Add.29 du 3 août 1989 et S/20370/Add.30 du 10 août 1989.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 11 novembre 1989, le Conseil de sécurité a examiné les questions suivantes :

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2, S/19420/Add.4, S/19420/Add.5, S/19420/Add.13, S/19420/Add.15, S/20370/Add.5, S/20370/Add.6, S/20370/Add.22, S/20370/Add.26 et S/20370/Add.34).

Dans une lettre datée du 3 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20942), le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de novembre 1989, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2887e séance, le 6 novembre 1989, sur la base de cette demande. Il a poursuivi le débat sur la question à ses 2888e et 2889e séances, les 6 et 7 novembre 1989.

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur leur demande les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Iran (République islamique d'), d'Israël et du Koweït à participer au débat sans droit de vote.

A la 2887e séance, tenue le 6 novembre 1989, le Président a appelé l'attention sur la lettre datée du 6 novembre 1989 (S/20949) dans laquelle l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies demandait que, conformément à la pratique établie, le Conseil de sécurité invite l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat. Le Président a précisé que cette demande n'était formulée ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que, si elle était approuvée, le Conseil inviterait l'Observateur permanent de la Palestine à participer non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement provisoire du Conseil mais avec les mêmes droits de participation que ceux que confère l'article 37.

Après un échange de vues, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Comme suite à la demande, datée du 3 novembre 1989, émanant du Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20950), le Conseil de sécurité a adressé à sa 2887e séance une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

A sa 2887e séance, le Conseil était saisi du texte d'un projet de résolution (S/20945) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, qui se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 3 novembre 1989 envoyée par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies 1/, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de novembre,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment sa résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987,

Prenant acte de la résolution 44/2 de l'Assemblée générale, en date du 6 octobre 1989,

1/ S/20942.

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/,

Rappelant également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/,

Alarmé par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant entendu les déclarations faites au sujet de la politique et des pratiques d'Israël, Puissance occupante, et de la conduite de ses troupes et agents dans le territoire occupé, en particulier dans la ville de Beit Sahour et dans d'autres villes et camps de réfugiés,

Tenant compte de la nécessité d'envisager immédiatement des mesures aux fins de la protection impartiale et internationale de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire occupé ne peuvent qu'avoir des incidences graves sur les efforts entrepris pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. Déplore vivement la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, en particulier le fait d'assiéger des villes, de saccager les demeures des habitants, comme cela s'est produit à Beit Sahour, et de confisquer leurs biens et objets de valeur;

2. Réaffirme une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui contreviennent aux dispositions de la Convention;

4. Demande à toutes les Hautes Parties Contractantes à la quatrième Convention de Genève de veiller au respect de celle-ci, et notamment de l'obligation qu'elle impose à la Puissance occupante de traiter humanement la population du territoire occupé, à tout moment et en toutes circonstances;

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

5. Demande à Israël de renoncer à ces pratiques et agissements et de mettre fin à son siège;
6. Exige qu'Israël restitue à leurs propriétaires les biens confisqués;
7. Prie le Secrétaire général de surveiller sur place la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose, et de lui soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le 15 novembre 1989 au plus tard.

A la 2889e séance, le Président a appelé l'attention sur le texte révisé (S/20945/Rev.1) du projet de résolution présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, qui était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 3 novembre 1989 envoyée par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies 1/, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de novembre,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment sa résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987,

Frenant acte de la résolution 44/2 de l'Assemblée générale, en date du 6 octobre 1989,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/,

Rappelant également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/,

Alarmé par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant entendu les déclarations faites au sujet de la politique et des pratiques d'Israël, Puissance occupante, et de la conduite de ses troupes et agents dans le territoire occupé, en particulier dans la ville de Beit Sahour et dans d'autres villes et camps de réfugiés,

Tenant compte de la nécessité d'envisager immédiatement des mesures aux fins de la protection impartiale et internationale de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que la politique et les pratiques actuelles d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire occupé ne peuvent qu'avoir des incidences graves sur les efforts entrepris pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. **Déplore vivement** la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, en particulier le fait d'assiéger des villes, de saccager les demeures des habitants, comme cela s'est produit à Beit Sahour, et de confisquer illégalement et arbitrairement leurs biens et objets de valeur;
2. **Demande** à Israël de renoncer à ces pratiques et agissements et de mettre fin à son siège;
3. **Demande instamment** qu'Israël restitue à leurs propriétaires les biens confisqués illégalement et arbitrairement;
4. **Réaffirme une fois de plus** que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
5. **Demande une fois de plus** à Israël, Puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur-le-champ à la politique et aux pratiques qui contreviennent aux dispositions de la Convention;
6. **Demande** à toutes les Hautes Parties Contractantes à la quatrième Convention de Genève de veiller au respect de celle-ci, et notamment de l'obligation qu'elle impose à la Puissance occupante de traiter humainement la population du territoire occupé, à tout moment et en toutes circonstances;
7. **Prie** le Secrétaire général de surveiller sur place la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose, et de lui soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté aussi tôt que possible.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution révisé qui a recueilli 14 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et aucune abstention, et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

Amérique centrale : les efforts de paix (voir A/20370/Add.29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2890e séance, le 7 novembre 1989, conformément à l'accord intervenu lors de consultations antérieures du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20951), établi au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 644 (1989).

La résolution 644 (1989) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité.

Rappelant sa résolution 637 (1989),

1. Approuve le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/20895;

2. Décide de constituer immédiatement, sous son autorité, un Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et prie le Secrétaire général de prendre à cette fin toutes les mesures nécessaires, conformément au rapport susmentionné, en ayant présente à l'esprit la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les demandes de ressources pour des opérations de maintien de la paix sont de plus en plus nombreuses;

3. Décide en outre que, sauf indication contraire du Conseil de sécurité, le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale sera créé pour une période de six mois;

4. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de tous faits nouveaux.

Après le vote, le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/20952) au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur plein appui aux efforts que déploie le Secrétaire général pour aider les gouvernements des pays d'Amérique centrale à atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord de Guatemala en date du 7 août 1987 et dans les déclarations communes signées par la suite conformément à cet accord. En ce qui concerne l'examen éventuel de la prorogation du mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, ils veulent être certains que la présence du Groupe d'observateurs continuera de contribuer activement à la réalisation d'une paix ferme et durable en Amérique centrale."

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, A/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, A/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41, S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28, S/17725/Add.35, S/17725/Add.38, S/17725/Add.43, S/17725/Add.47, S/18570/Add.2, S/18570/Add.21, S/18570/Add.30, S/18570/Add.47, S/19420/Add.2, S/19420/Add.3, S/19420/Add.4, S/19420/Add.18, S/19420/Add.19, S/19420/Add.22 et Corr.1, S/19420/Add.30, S/19420/Add.48, S/19420/Add.50, S/20370/Add.4, S/20370/Add.12, S/20370/Add.16, S/20370/Add.21, S.20370/Add.30, S/20370/Add.32 et S/20370/Add.37).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2891^e séance, tenue le 7 novembre 1989, conformément à l'accord intervenu lors de consultations antérieures du Conseil.

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/20953) au nom du Conseil de sécurité :

"Les membres du Conseil de sécurité rappellent leurs déclarations du 15 août et du 20 septembre 1989, par lesquelles ils avaient exprimé leur plein appui à l'action menée par le Haut Comité tripartite des chefs d'Etats arabes en vue de l'application d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects, garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban.

Dans cet esprit, ils se félicitent de l'élection du Président de la République libanaise et de la ratification de l'Accord de Taëf par le Parlement libanais. Les membres du Conseil rendent un hommage particulier au sens élevé des responsabilités et au courage des parlementaires libanais. Une étape essentielle est ainsi franchie sur la voie de la restauration de l'Etat libanais et de la mise en place d'institutions renouvelées.

Au lendemain de cette élection constitutionnelle, les membres du Conseil appellent tous les Libanais à s'engager résolument aux côtés de leur Président en vue de la concrétisation des aspirations du peuple libanais à la paix, à la dignité et à la concorde.

Dans cette étape historique, les membres du Conseil exhortent toutes les composantes du peuple libanais, y compris l'armée, à se regrouper autour de leur Président en vue de la réalisation des objectifs du peuple libanais visant à la restauration de l'unité, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire, afin que ce pays recouvre son rôle de centre rayonnant de civilisation et de culture pour la nation arabe et pour le monde."

